

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act****Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier***Assented to December 16, 2022**Sanctionnée le 16 décembre 2022*

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 12 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended**1 L'article 12 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié**

(a) by repealing subsection (3.5) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3.5) et son remplacement par ce qui suit :

12(3.5) The Minister shall post an Expression of Interest Notice on the real property for four consecutive weeks and publish it in accordance with subsection (3.7) if the Minister is not able to serve a notice referred to in subsection (3) by personal service under paragraph (3.1)(a) for one of the following reasons:

12(3.5) Le Ministre affiche un avis de manifestation d'intérêt sur les biens réels pendant quatre semaines consécutives, et le publie conformément au paragraphe (3.7) s'il est incapable de signifier l'avis que prévoit le paragraphe (3) personnellement conformément à l'alinéa (3.1)a) pour l'une des raisons suivantes :

(a) the person in whose name the real property is assessed or the owner of the real property cannot be found or dies intestate; or

a) la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation des biens réels ou le propriétaire de ceux-ci est introuvable ou meurt intestat;

(b) the Minister determines that all reasonable efforts to personally serve the notice under subsection (3) have been exhausted.

b) il détermine que tous les efforts nécessaires pour signifier personnellement l'avis prévu au paragraphe (3) se sont avérés vains.

(b) by adding after subsection (3.5) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.5) :

12(3.51) Despite subsection (3.5), the Minister is not required to post an Expression of Interest Notice on real property if, in the opinion of the Minister, posting on

12(3.51) Par dérogation au paragraphe (3.5), le Ministre n'est pas tenu d'afficher un avis de manifestation d'intérêt sur les biens réels s'il est d'avis que cela est im-

real property is not possible or practical because the real property is not easily accessible.

(c) in paragraph (3.7)(c) by striking out “six consecutive weeks” and substituting “four consecutive weeks”;

(d) in subsection (3.8) by striking out “Proof of the posting and publication” and substituting “Proof of the posting of an Expression of Interest Notice under subsection (3.5) and the publication of an Expression of Interest Notice in accordance with subsection (3.7)”;

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

12(4) No sale of real property is to be held under this Act unless

(a) notice for the sale is published in one regular issue of *The Royal Gazette* containing the following information:

- (i) the time, date and place of sale;
- (ii) the name of the person in whose name the real property was last assessed;
- (iii) the name of the owner of the real property, if the real property was assessed under subsection 14(7.3) of the *Assessment Act*;
- (iv) the location and description of the real property as set out in the real property tax roll; and
- (v) the property account number by which the real property is identified on the real property tax roll; and

(b) all of the information referred to in subparagraphs (a)(i) to (v), or any portion of that information that is determined by the Minister, is published at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper having general circulation in the area where the real property is located, if any.

(f) by repealing subsection (4.001) and substituting the following:

possible ou peu pratique puisque les biens ne sont pas facilement accessibles.

c) à l’alinéa (3.7)c), par la suppression de « six semaines consécutives » et son remplacement par « quatre semaines consécutives »;

d) au paragraphe (3.8), par la suppression de « preuve de l’affichage et de la publication de l’avis de manifestation d’intérêt effectués en vertu du paragraphe (3.5) » et son remplacement par « preuve de l’affichage de l’avis de manifestation d’intérêt en application du paragraphe (3.5) et de la publication de cet avis conformément au paragraphe (3.7) »;

e) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

12(4) Il ne peut être procédé à la vente de biens réels en vertu de la présente loi que si à la fois :

a) un avis de vente renfermant les renseignements qui suivent est publié dans un numéro régulier de la *Gazette royale* :

- (i) l’heure et la date de la vente et l’endroit où celle-ci aura lieu,
- (ii) le nom de la personne au nom de laquelle l’évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,
- (iii) le nom du propriétaire des biens réels, si ceux-ci ont été évalués en vertu du paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l’évaluation*,
- (iv) l’emplacement et la description des biens réels ainsi qu’ils sont indiqués au rôle d’impôts fonciers,
- (v) le numéro de compte des biens par lequel les biens réels sont inscrits au rôle d’impôts fonciers;

b) la totalité des renseignements mentionnés aux sous-alinéas a)(i) à (v) ou la portion de ceux-ci que le Ministre détermine est publiée au moins une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, le cas échéant.

f) par l’abrogation du paragraphe (4.001) et son remplacement par ce qui suit :

12(4.001) The Minister may publish on the website of the Department of Finance and Treasury Board the information referred to in subparagraphs (4)(a)(i) to (v) or any portion of that information that is determined by the Minister.

(g) by adding after subsection (4.001) the following:

12(4.002) The Minister may authorize the holding of a sale of real property under this Act at the location stated in the notice or through an electronic medium and set forth the conditions under which the sale may be held.

(h) in subsection (4.02) by striking out “posted and published under subsection (3.5)” and substituting “published, or posted and published, as the case may be, under subsection (3.5)”;

(i) by adding after subsection (5.6) the following:

12(5.61) Subject to subsection (5.611), when real property under subsection (5.6) cannot be sold for a price that is equal to or more than the total of the costs referred to in paragraphs (5.6)(a), (b), (b.1) and (c), the Minister may at any time reinstitute proceedings to sell the real property for an amount that is not less than 50% of the assessed value of the real property by giving notice as required under subsection (4), and the sale may proceed in accordance with this Act and regulations.

12(5.611) If the difference between the total of the costs referred to in paragraphs (5.6)(a), (b), (b.1) and (c) and 50% of the assessed value of the real property is equal to or more than \$500,000, the Minister may only reinstitute proceedings under subsection (5.61) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

12(5.62) When real property under subsection (5.61) is sold, the Minister may, after giving notice to the purchaser by registered mail and at any time before the deed or bill of sale has been registered under the *Registry Act*, by certificate under the Minister’s hand, set aside the sale if, in the opinion of the Minister, the real property was purchased by the owner of the real property or a person not at arm’s length to the owner of the real property.

12(4.001) Le Ministre peut publier sur le site Web du ministère des Finances et du Conseil du Trésor la totalité des renseignements mentionnés aux sous-alinéas (4)a)(i) à (v) ou la portion de ceux-ci qu’il détermine.

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.001) :

12(4.002) Le Ministre peut autoriser la tenue d’une vente de biens réels en vertu de la présente loi à l’endroit indiqué dans l’avis ou par voie électronique et établir les conditions dans lesquelles la vente peut être tenue.

h) au paragraphe (4.02), par la suppression de « été affiché et publié en vertu du paragraphe (3.5) » et son remplacement par « a été publié, ou affiché et publié, selon le cas, en application du paragraphe (3.5) »;

i) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.6) :

12(5.61) Sous réserve du paragraphe (5.611), lorsque les biens réels visés au paragraphe (5.6) ne peuvent être vendus à un prix égal ou supérieur au total des coûts prévus aux alinéas (5.6)a), b), b.1) et c), le Ministre peut, à tout moment, réengager la procédure en vue de vendre ces biens à un prix représentant au moins 50 % du montant de leur évaluation en donnant l’avis requis au paragraphe (4), auquel cas la vente peut avoir lieu conformément à la présente loi et à ses règlements.

12(5.611) Si l’écart entre le total des coûts prévus aux alinéas (5.6)a), b), b.1) et c) et le montant représentant 50 % du montant de l’évaluation des biens réels est égal ou supérieur à 500 000 \$, le Ministre ne peut réengager la procédure de vente prévue au paragraphe (5.61) qu’avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

12(5.62) Lorsque les biens réels visés au paragraphe (5.61) sont vendus, le Ministre peut, après en avoir avisé l’acheteur par courrier recommandé et à tout moment avant que l’acte de transfert ou l’acte de vente n’ait été enregistré en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*, annuler la vente au moyen d’un certificat portant sa signature s’il est d’avis que ces biens ont été achetés par son propriétaire ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance.

12(5.63) When the Minister has determined that a tax sale ought to be set aside under subsection (5.62), section 14.1 applies with the necessary modifications.

12(5.64) Section 13 does not apply to real property sold under subsection (5.61).

(j) in subsection (6) by striking out “at the sale”;

(k) by repealing subsection (11) and substituting the following:

12(11) All money received as the proceeds of any sale of real property under this Act is to be disbursed in the following order or priority:

(a) first, in payment of the costs associated with the tax sale proceedings;

(b) second, in pro rata payment of all

(i) subject to subsection (20), tax arrears and penalties,

(ii) debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15), and

(iii) unpaid taxes imposed on the real property before January 1, 1967;

(c) third, tax arrears and penalties on other real property that are due and unpaid by the same person in whose name the real property is assessed;

(d) fourth, on application by a local government as defined in the *Local Governance Act* or a business improvement corporation as defined under the *Business Improvement Areas Act* to the Minister within 30 days of the sale of the real property,

(i) debt remaining unpaid for water and wastewater disposal services, and

12(5.63) Lorsque le Ministre conclut qu'une vente pour non-paiement d'impôt devrait être annulée en vertu du paragraphe (5.62), l'article 14.1 s'applique avec les adaptations nécessaires.

12(5.64) L'article 13 ne s'applique pas aux biens réels vendus en vertu du paragraphe (5.61).

j) au paragraphe (6), par la suppression de « lors de la vente »;

k) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

12(11) Les sommes provenant de toute vente de biens réels effectuée en vertu de la présente loi sont versées selon l'ordre de priorité suivant :

a) en premier lieu, en paiement des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

b) en second lieu, en paiement proportionnel :

(i) sous réserve du paragraphe (20), de tous les arriérés d'impôts et de toutes les pénalités,

(ii) de l'intégralité de la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements effectués en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant à payer en application du paragraphe 5(15),

(iii) de tous les impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1^{er} janvier 1967;

c) en troisième lieu, en paiement des arriérés d'impôt et des pénalités sur d'autres biens réels qui sont dus et impayés par la même personne que celle au nom de laquelle sont évalués les biens réels;

d) en quatrième lieu, sur demande présentée au Ministre dans les trente jours de la vente des biens réels par un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale* ou une société d'amélioration des affaires selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, en paiement :

(i) de l'intégralité de la dette restant impayée pour les services d'approvisionnement en eau ou l'évacuation des eaux usées,

(ii) outstanding business improvement levies imposed under the *Business Improvement Areas Act*; and

(e) fifth, to the person in whose name the real property is assessed.

(l) in subsection (12) by striking out “paragraph (11)(c)” and substituting “paragraph (11)(e)”;

(m) in subsection (13) by striking out “paragraph (11)(c)” and substituting “paragraph (11)(e)”;

(n) in subsection (14) by striking out “in accordance with paragraph (11)(c) but has not been so disbursed within five years” and substituting “in accordance with paragraph (11)(e) but has not been so disbursed within two years”;

(o) by adding after subsection (20) the following:

12(21) In subsections (3), (3.7), (4), (5.5) and (15), the meaning of publish or published includes all forms of publication, whether paper or electronic.

2 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “within ninety days” and substituting “within 30 days”.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

13(2) Within ten days of receipt of the notice under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of the following sums paid or received, as the case may be, during the period from the date of sale to the date of the certificate:

(a) all sums paid by the purchaser for insurance premiums to insure the purchaser’s interest in the real property, such interest to be the sum paid by the purchaser at the sale;

(b) all sums paid by the purchaser for repairs necessary to protect the integrity of the real property;

(ii) du montant exigible à titre de contributions pour l’amélioration des affaires prévues par la *Loi sur les zones d’amélioration des affaires*;

e) en cinquième lieu, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels.

l) au paragraphe (12), par la suppression de « l’alinéa (11)c) » et son remplacement par « l’alinéa (11)e) »;

m) au paragraphe (13), par la suppression de « l’alinéa (11)c) » et son remplacement par « l’alinéa (11)e) »;

n) au paragraphe (14), par la suppression de « conformément à l’alinéa (11)c) mais qui ne l’a pas été dans les cinq ans » et son remplacement par « conformément à l’alinéa (11)e) mais qui ne l’a pas été dans les deux ans »;

o) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (20) :

12(21) Pour l’application des paragraphes (3), (3.7), (4), (5.5) et (15), est assimilée à « publication » et à « publier » toute forme de publication, sur papier ou par voie électronique.

2 L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « dans le délai de quatre-vingt-dix jours » et son remplacement par « dans le délai de trente jours »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

13(2) Dans les dix jours de la réception de l’avis prévu au paragraphe (1), l’acheteur fournit au Ministre un certificat indiquant les montants qui suivent, représentant chacun des sommes qu’il a versées ou reçues, selon le cas, à partir de la date de la vente jusqu’à celle indiquée au certificat :

a) le total des sommes versées sous forme de primes d’assurance pour protéger son intérêt dans les biens réels, cet intérêt correspondant à la somme qu’il a versée au moment de la vente;

b) le total des sommes versées pour faire effectuer les réparations nécessaires pour protéger l’intégrité des biens réels;

(c) subject to subsection (10), all sums paid by the purchaser toward taxes;

(d) all sums paid by the purchaser toward payment of the debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15);

(e) all sums paid by the purchaser for services necessary to protect the integrity of the real property; and

(f) all sums received by the purchaser as rents or other income from the real property.

(c) in subsection (3) of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “sommes qui y sont indiquées” and substituting “montants qui y sont indiqués”;

(ii) in paragraph b) by striking out “qu’une somme y indiquée est inexacte, modifier cette somme” and substituting “qu’un montant qui y est indiqué est inexact, le modifier”;

(iii) in paragraph c) by striking out “requérant visé au paragraphe (1) des sommes attestées en application du paragraphe (2) ou modifiées” and substituting “demandeur visé au paragraphe (1) des montants attestés en application du paragraphe (2) ou modifiés”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

13(3.01) When the Minister determines that the sums referred to in paragraphs (2)(b) and (e) were not, in the Minister’s opinion, paid for repairs or services necessary to protect the integrity of the real property, the Minister may estimate those sums and the sums so estimated shall be deemed to be sums certified by the purchaser under subsection (2), and the Minister shall so advise the applicant.

(e) by repealing subsection (3.1) of the French version and substituting the following:

13(3.1) Lorsqu’un acheteur fait défaut ou refuse de lui fournir, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l’état des montants exigés en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut estimer ceux-ci, les montants ainsi estimés

c) sous réserve du paragraphe (10), le total des sommes versées à titre d’impôts;

d) le total des sommes versées au titre du paiement de la dette se rapportant au montant des paiements que prévoit le paragraphe 5(13) et à tous intérêts à payer sur ce montant en application du paragraphe 5(15);

e) le total des sommes versées pour obtenir les services nécessaires pour protéger l’intégrité des biens réels;

f) le total des sommes reçues au titre des loyers ou autres revenus provenant des biens réels.

c) au paragraphe (3) de la version française,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « sommes qui y sont indiquées » et son remplacement par « montants qui y sont indiqués »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « qu’une somme y indiquée est inexacte, modifier cette somme » et son remplacement par « qu’un montant qui y est indiqué est inexact, le modifier »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « requérant visé au paragraphe (1) des sommes attestées en application du paragraphe (2) ou modifiées » et son remplacement par « demandeur visé au paragraphe (1) des montants attestés en application du paragraphe (2) ou modifiés »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

13(3.01) Lorsqu’il détermine que les sommes visées aux alinéas (2)b) et e) ont été versées pour des travaux ou des services qui, à son avis, n’étaient pas nécessaires pour protéger l’intégrité des biens réels, le Ministre peut estimer le montant de ces sommes, et les montants ainsi estimés sont réputés être ceux attestés par l’acheteur en vertu du paragraphe (2), auquel cas il en avise le demandeur.

e) par l’abrogation du paragraphe (3.1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

13(3.1) Lorsqu’un acheteur fait défaut ou refuse de lui fournir, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l’état des montants exigés en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut estimer ceux-ci, les montants ainsi estimés

étant réputés être ceux attestés par l'acheteur en application du paragraphe (2), auquel cas il en avise le demandeur.

(f) in subsection (3.2) by striking out “under subsection (3) or (3.1)” and substituting “under subsection (3), (3.01) or (3.1),”;

(g) in subsection (3.3) by striking out “under subsection (3) or (3.1)” and substituting “under subsection (3), (3.01) or (3.1),”;

(h) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13(4) When, within ten days of receipt of the advice under subsection (3), (3.01) or (3.1), the applicant under subsection (1) pays to the Minister the following, less the sums described under paragraph (2)(f) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.01) or (3.1), the Minister shall issue a receipt to the applicant for the amounts as evidence of the redemption of the real property:

- (a) the sum paid by the purchaser at the sale;
- (b) 15 per cent of such sum;
- (c) subject to subsection (10), any taxes and penalties remaining unpaid in respect of the real property;
- (d) any of the debt remaining unpaid with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15) in respect of the real property; and
- (e) the sums described under paragraphs (2)(a), (b), (c), (d), (e) and (f) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.01) or (3.1).

(i) in subsection (9) of the French version by striking out “requérant” and substituting “demandeur”.

3 *Subsection 14(3) of the Act is amended by striking out “freed of all claims and encumbrances whatsoever” and substituting “freed of all claims, mortgages or other financial encumbrances”.*

étant réputés être ceux attestés par l'acheteur en application du paragraphe (2), auquel cas il en avise le demandeur.

f) au paragraphe (3.2), par la suppression de « requérant en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) » et son remplacement par « demandeur en vertu du paragraphe (3), (3.01) ou (3.1) »;

g) au paragraphe (3.3), par la suppression de « du paragraphe (3) ou (3.1) » et son remplacement par « du paragraphe (3), (3.01) ou (3.1) »;

h) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

13(4) Lorsque, dans les dix jours de la réception des renseignements prévus au paragraphe (3) ou de l'avis prévu au paragraphe (3.01) ou (3.1), le demandeur visé au paragraphe (1) verse au Ministre les sommes qui suivent moins celles visées à l'alinéa (2)f) et communiquées en application de l'alinéa (3)c) ou indiquées dans l'avis donné en application du paragraphe (3.01) ou (3.1), le Ministre délivre au demandeur un reçu pour ces sommes faisant foi du rachat des biens réels :

- a) la somme payée par l'acheteur lors de la vente;
- b) quinze pour cent de cette somme;
- c) sous réserve du paragraphe (10), tous impôts et pénalités restant impayés à l'égard de ces biens réels;
- d) toute portion de la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements que prévoit le paragraphe 5(13) et tous intérêts à payer sur celui-ci en application du paragraphe 5(15) à l'égard de ces biens réels;
- e) les sommes visées aux alinéas (2)a), b), c), d), e) et f) et indiquées dans la communication en application de l'alinéa (3)c) ou de l'avis donné en application du paragraphe (3.01) ou (3.1).

i) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « requérant » et son remplacement par « demandeur ».

3 *Le paragraphe 14(3) de la Loi est modifié par la suppression de « toutes réclamations et charges de quelque sorte que ce soit, » et son remplacement par « toutes réclamations, hypothèques ou charges, à l'exclusion des servitudes, ».*

4 Section 14.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14.1(3) Within ten days after receipt of the notice given under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of the following sums paid or received, as the case may be, during the period from the date of the sale to the date of the request by the Minister:

- (a) all sums paid by the purchaser for insurance premiums to insure the purchaser's interest in the real property, such interest to be the sum paid by the purchaser at the sale;
- (b) all sums paid by the purchaser for repairs necessary to protect the integrity of the real property;
- (c) subject to subsection (3.1), all sums paid by the purchaser toward taxes;
- (d) all sums paid by the purchaser toward payment of the debt with respect to the amount of the payments under subsection 5(13) and any interest on that amount payable under subsection 5(15);
- (e) all sums paid by the purchaser for services necessary to protect the integrity of the real property; and
- (f) all sums received by the purchaser as rents or other income from the property.

(b) in subsection (4) of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “sommés qui y sont indiquées” and substituting “montants qui y sont indiqués”;

(ii) in paragraph b) by striking out “toute somme inexacte, modifier ces sommes,” and substituting “tout montant inexact, le modifier”;

(iii) in paragraph d) by striking out “lors de la vente, ainsi que le total des montants” and substituting “lors de la vente ainsi que celle représentant le total des montants”;

4 L'article 14.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

14.1(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'acheteur fournit au Ministre un certificat indiquant les montants qui suivent, représentant chacun des sommes qu'il a versées ou reçues, selon le cas, à partir de la date de la vente jusqu'à celle de la demande du Ministre :

- a) le total des sommes versées sous forme de primes d'assurance pour protéger son intérêt dans les biens réels, cet intérêt correspondant à la somme qu'il a versée au moment de la vente;
- b) le total des sommes versées pour faire effectuer les réparations nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels,
- c) sous réserve du paragraphe (3.1), le total des sommes versées à titre d'impôts;
- d) le total des sommes versées au titre du paiement de la dette se rapportant au montant des paiements que prévoit le paragraphe 5(13) et à tous intérêts à payer sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15);
- e) le total des sommes versées pour obtenir les services nécessaires pour protéger l'intégrité des biens réels;
- f) le total des sommes reçues au titre des loyers ou autres revenus provenant des biens.

b) au paragraphe (4) de la version française,

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « sommes qui y sont indiquées » et son remplacement par « montants qui y sont indiqués »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « toute somme inexacte, modifier ces sommes, » et son remplacement par « tout montant inexact, le modifier »;

(iii) à l'alinéa d), par la suppression de « lors de la vente, ainsi que le total des montants » et son remplacement par « lors de la vente ainsi que celle représentant le total des montants »;

(c) *by repealing subsection (4.1) of the French version and substituting the following:*

14.1(4.1) Lorsque l'acheteur fait défaut ou refuse de lui fournir, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des montants exigés en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut estimer ceux-ci, les montants ainsi estimés étant réputés être ceux attestés par l'acheteur en vertu du paragraphe (3).

5 *Subsection 26(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (g.1) by striking out “under section 14.1” and substituting “under subsection 12(5.61) and section 14.1”;*

(b) *in paragraph (g.2) by striking out “under section 14.1” and substituting “under subsection 12(5.61) and section 14.1”.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Financial Administration Act

6(1) *Subparagraph 20(1.1)(b)(ii) of the Financial Administration Act, chapter 160 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

(ii) the Minister purchases or attempts to sell the real property at a sale held under section 12 of that Act, or

6(2) *Subparagraph 23(2.1)(b)(ii) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(ii) the Minister purchases or attempts to sell the real property at a sale held under section 12 of that Act, or

c) *par l'abrogation du paragraphe (4.1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

14.1(4.1) Lorsque l'acheteur fait défaut ou refuse de lui fournir, dans le délai prescrit, un certificat indiquant l'état des montants exigés en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut estimer ceux-ci, les montants ainsi estimés étant réputés être ceux attestés par l'acheteur en vertu du paragraphe (3).

5 *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa g.1), par la suppression de « en vertu de l'article 14.1 » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 12(5.61) et de l'article 14.1 »;*

b) *à l'alinéa g.2), par la suppression de « en vertu de l'article 14.1 » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 12(5.61) et de l'article 14.1 ».*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'administration financière

6(1) *Le sous-alinéa 20(1.1)b)(ii) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 160 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ii) ou bien le ministre achète ou tente de vendre le bien réel lors d'une vente effectuée en vertu de l'article 12 de cette loi,

6(2) *Le sous-alinéa 23(2.1)b)(ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ii) ou bien le ministre achète ou tente de vendre le bien réel lors d'une vente effectuée en vertu de l'article 12 de cette loi,